



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/21
9 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001
point 7 d) de l'ordre du jour)

INSCRIPTION ET CLASSEMENT

Propositions diverses d'amendements (parties 2 et 3)

Application de la Disposition spéciale 279 au chlorhydrate d'aniline (No ONU 1548)

Communication de l'expert de l'Allemagne

1. Le classement du chlorhydrate d'aniline, qui est un sel d'aniline, est fondé sur les cas connus d'empoisonnement d'êtres humains par l'aniline. Les données tirées des expériences faites sur des animaux ne permettent pas d'inscrire le sel d'aniline susmentionné dans la classe 6.1, Groupe d'emballage III. Cependant la disposition spéciale 279 n'a été retenue que pour la rubrique "No ONU 1547 ANILINE". Elle ne l'a pas été pour la rubrique "No ONU 1548 CHLORHYDRATE D'ANILINE".
2. L'expert de l'Allemagne propose d'ajouter la mention "279" dans la sixième colonne, intitulée "Dispositions spéciales", de la liste des matières dangereuses, à la ligne correspondant au No ONU 1548.
3. Le Sous-Comité est invité à prendre note de cette proposition et de se prononcer en conséquence.
